



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°206/2024

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'association des commerçants de Morangis dans le cadre de la Guinguette organisée sur le parking rue Nicéphore Niepce

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2112-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3332-3 et L3334-2,

Vu le Code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article L48,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant sur la délégation de pouvoir au Maire,

Vu la demande de l'association des commerçants de Morangis d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la buvette de la Guinguette qui aura lieu sur le parking rue Nicéphore Niepce le jeudi 11, vendredi 12, jeudi 18, vendredi 19, samedi 20 juillet de 17h à 2h, et le dimanche 21 juillet de 11h à 17h,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorise l'ouverture d'un débit de boissons temporaire (boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie exclusivement) à l'association des commerçants de Morangis pour la buvette de la Guinguette qui aura lieu sur le parking rue Nicéphore Niepce le jeudi 11, vendredi 12, jeudi 18, vendredi 19, samedi 20 juillet de 17h à 2h, et le dimanche 21 juillet de 11h à 17h

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Guinguette.

Fait à Morangis, le 09 juillet 2024

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'état.